



DIRECTION DE L'INTERMINISTÉRIALITÉ
ET DU DÉVELOPPEMENT DURABLE PRÉFET DE MAINE-ET-LOIRE
Bureau des procédures environnementales et foncières

**Chaufferie biomasse
sur la commune de La Séguinière (49)**

Société Bouyer Leroux

ARRÊTÉ DIDD-BPEF 2019 – n° 56
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R122-3 du code de l'environnement

**Le Préfet de Maine-et-Loire
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer en date du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'article 62 de la loi pour un État au service d'une société de confiance entré en vigueur le 12 août 2018 en ce qu'il modifie le IV de l'article L. 122-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n°2019-4555 relative au projet de chaufferie biomasse sur la commune de La Séguinière, déposée par la société Bouyer Leroux et considérée complète le 17 février 2020 ;

Considérant que le projet consiste en la mise en place d'une chaufferie biomasse en substitution d'une chaufferie au gaz naturel qui demeurera en secours ; que les installations de la chaufferie biomasse sont prévues dans le périmètre de l'actuelle briqueterie sur une zone déjà imperméabilisée, pour partie au sein d'un bâtiment existant ;

Considérant que le combustible utilisé - du bois de recyclage issu de mobilier - sera livré prêt à l'emploi ;

Considérant que les principaux enjeux sont la santé des populations et la qualité de l'air ; qu'en réponse l'exploitant s'engage à produire une étude spécifique sur le risque sanitaire et que cette dernière sera réalisée de manière majorante afin de définir des seuils d'émission acceptables sur la base de modélisations de dispersion atmosphérique ; que les poussières seront analysées en continu et deux à quatre contrôles annuels seront effectués par un organisme extérieur compétent ; que l'exploitant s'engage à mettre en place un filtre cyclone et un filtre à manche permettant un abattement des poussières à moins de 20 mg/Nm³ ;

Considérant que le projet s'inscrit dans le cadre des orientations fixées par le plan régional de prévention et de gestion des déchets pour le développement de filières de valorisation thermique des déchets en substitution de l'élimination par mise en stockage, et qu'il offre une solution de gestion des déchets d'ameublement ;

Considérant que le projet est soumis à une procédure d'autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et qu'une étude d'incidences produite au dossier d'enquête publique s'avère proportionnée pour encadrer les enjeux potentiels soulevés par le projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts, n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

Sur la proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRÊTE :

Art. 1er : En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet de chaufferie biomasse sur la commune de La Séguinière, déposée par la société Bouyer Leroux, est dispensé d'étude d'impact.

Art. 2 : Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Art. 3 : La Secrétaire Générale de la Préfecture et le Sous-Préfet de Cholet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Bouyer-Leroux et publié sur le site Internet des services de l'État en Maine-et-Loire – rubrique Publications – Autorité environnementale – décision préfet cas par cas.

Fait à ANGERS, le 13 Mars 2020.
Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale de la Préfecture

Magali DAVERTON

Délais et voies de recours

1- Décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : Monsieur le préfet de Maine-et-Loire
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après :

2- Décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux : Monsieur le préfet de Maine-et-Loire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique : Monsieur le ministre de l'Intérieur

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux : Tribunal administratif de Nantes – 6, allée de L'Île Gloriette – CS 24111 - 44041 NANTES cedex 01

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr

